

Département de Saône-et-Loire
COMMUNE DE LA CLAYETTE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
N° 2025/71

Séance du 3 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le trois du mois de novembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian LAVENIR, Maire.

Date de convocation : 22 octobre 2025		Présents : LAVENIR Christian, LE CLOIREC Alain, BERDAGUE Patrick, DESCHARNE Samuel, LABONNE NOLLET Laurie, PLATHEY Pierre, BOUCLIER Florence, LAROCHE Daniel, MATHIEUX Marc, MARTINOT Noémie, MATHUS Véronique, BUSSEUIL Georges, BENCADI Karim
Nombre de Membres en exercice :	19	
Nombre de Membres présents :	13	
Nombre de suffrages exprimés :	13	
Votes Pour :	13	Procurations : MORIN DESMURS Michèle a donné procuration à P. BERDAGUE, CLEMENT Nathalie a donné procuration à V. MATHUS
Vote Contre :	0	
Abstentions :	0	Absents/excusés : DELANGLE Sylvie, CLEMENT Pascal, DELANGLE Sylvain, MUNCH Armelle

Le secrétariat a été assuré par : BERDAGUE Patrick

Objet : Servitude en tréfonds à signer avec l'entreprise Setforge

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, dans le cadre de la construction du nouveau centre de secours, la commune a été contrainte de traverser la parcelle cadastrée AE 317 afin d'installer les canalisations d'adduction d'eau potable et d'eaux usées.

Cette parcelle étant la propriété de l'entreprise Setforge, et cette dernière ayant bien entendu donné son accord verbal au démarrage des travaux, il convient à ce jour de signer une convention de servitude en tréfonds pour le passage de ces canalisations.

Oui les explications de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

-**DONNE** mandat au Maire pour procéder à la signature de la convention de servitude ci-annexée à signer avec la société Setforge.

Fait et délibéré les jours mois et an que dessus.

Acte télétransmis au contrôle de légalité le

..... 27/02/2026

Acte contresigné le

Le Maire, C. LAVENIR

Le Maire, C. LAVENIR

Le/La secrétaire de séance,



D2025/189

CL



ANNEXE

Projet de convention de servitude

D2025/190

CL

ANNEXE A LA DELIBERATION D2025-71 DU 03/11/2025

LFP/SC/
100525603

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A LA CLAYETTE (Saône-et-Loire), 17 rue du Château, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,**

**Maître Laurence FOURIER-PEGON, Notaire Associé de la Société Civile
Professionnelle « Laurence FOURIER-PEGON et Bérengère CUNEY, notaires
associés», titulaire d'un Office Notarial à LA CLAYETTE, 17 rue du Château,
identifié sous le numéro CRPCEN 71085,**

**A RECU LE PRESENT ACTE CONTENANT CONSTITUTION DE
SERVITUDE.**

- "PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT" -

La personne morale de droit public **COMMUNE DE LA CLAYETTE**, Commune,
située dans le département de SAONE ET LOIRE, dont l'adresse du siège est à LA
CLAYETTE (71800), Hôtel de Ville 8 place de la Mairie, identifiée sous le numéro
SIREN 217101336.

- "PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT" -

La Société dénommée **SETFORGE LA CLAYETTE**, Société par actions
simplifiée au capital de 1000000,00 €, dont le siège est à BAUDEMONT (71800), lieu-
dit Le bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 511353476 et immatriculée au
Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

NATURE ET QUOTITE DES DROITS

- Le fonds dominant appartenant à COMMUNE DE LA CLAYETTE est détenu
en toute propriété.

- Le fonds servant appartenant à SETFORGE LA CLAYETTE est détenu en
toute propriété.

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- La COMMUNE DE LA CLAYETTE est représentée à l'acte par Monsieur
Christian LAVENIR, en sa qualité de Maire de ladite Commune, ayant tous pouvoirs à
l'effet des présentes en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 16
septembre 2024, et d'une seconde délibération en date du ++++ ci-annexées.

- La Société dénommée SETFORGE LA CLAYETTE est représentée à l'acte
par Monsieur Cyrille AUZEAU, en sa qualité de Président de ladite société, fonction à
laquelle il a été nommé par suite d'une décision en date du 5 avril 2024, ayant tous

pouvoirs à l'effet des présentes en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés en vertu d'une délibération en date du ++++ ci-annexée.

TERMINOLOGIE

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS DOMINANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds dominant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

- Le terme "**PROPRIETAIRE DU FONDS SERVANT**" désigne le ou les propriétaires du fonds servant. En cas de pluralité, ils contractent les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises ;
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution ;
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts ;
- qu'il n'a été formé aucune opposition au présent acte par un éventuel cogérant.

Le propriétaire du fonds servant déclare qu'il n'y a aucune opposition à la constitution de la présente servitude par suite de :

- procès en cours portant sur l'assiette de sa propriété ;
- existence d'une inscription et défaut d'autorisation préalable du créancier à la présente constitution de servitude ;
- servitude de même usage et de même assiette déjà consentie auprès d'un tiers et non révélée ;
- impossibilité naturelle connue par lui de consentir une servitude de cette nature.

DOMAINE PRIVÉ COMMUNAL FONDS DOMINANT

Le fonds dominant est le domaine privé communal.

La constitution de servitude est établie conformément aux dispositions de l'article L 2221-1 du Code de la propriété des personnes publiques qui dispose que, ainsi que le prévoient les dispositions du second alinéa de l'article 537 du Code civil, les personnes publiques gèrent librement leur domaine privé selon les règles qui leur sont applicables.

DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

Le représentant de la commune est spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci aux termes d'une délibération motivée de son conseil municipal en date du 16 septembre 2024 visée par la Préfecture, le 19 septembre 2024, et une seconde délibération en date du ++++, visée par la Préfecture le ++++ dont une copie demeure est annexée.

La délibération a été publiée sous forme d'affichage d'extraits du compte-rendu de la séance effectué dans la huitaine ainsi que l'article L 2121-25 du Code général des collectivités territoriales le prévoit.

Observation étant faite que le délai de deux mois prévu par l'article L 2131-6 du Code susvisé s'est écoulé sans que la commune ait reçu notification d'un recours devant le tribunal administratif par le représentant de l'Etat dans le département pour acte contraire à la légalité, ainsi que son représentant le déclare.

Il est précisé en tant que de besoin que le contenu de la délibération et l'avis de la direction de l'immobilier de l'Etat précisent le type de servitude, son assiette, et ses modalités d'exercice et de redevance tels qu'ils sont rapportés ci-après.

EXPOSE

Préalablement à la constitution de servitude, objet des présentes, il y a lieu de préciser que la société aujourd'hui dénommée SETFORGE LA CLAYETTE était antérieurement dénommée SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE.

Laquelle requiert le notaire soussigné de mettre au rang de ses minutes, à la date de ce jour, en vue de l'accomplissement des formalités de publicité foncière prévues par le décret du 4 janvier 1955 :

Un extrait du registre du commerce et des sociétés délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de MACON, le ++++ de :

La Société dénommée **SETFORGE LA CLAYETTE**, Société par actions simplifiée au capital de 1000000,00 €, dont le siège est à BAUDEMONT (71800), lieu-dit Le bourg, identifiée au SIREN sous le numéro 511353476 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MACON.

Ce document présentement déposé demeurera annexé aux présentes.

Il sera perçu par le service de la publicité foncière de SAONE ET LOIRE, une contribution de sécurité immobilière de QUINZE EUROS (15.00 EUR).

DESIGNATION DES BIENS

- I - FONDS DOMINANT

A LA CLAYETTE (SAÔNE-ET-LOIRE) 71800 Lieu-dit Pré du Pont,
Une parcelle de terrain sur laquelle est édifié un bâtiment à usage de caserne de pompiers

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
AE	328	Pré du Pont	00 ha 34 a 14 ca

Il est ici précisé :

- que la parcelle ci-dessus cadastrée section AE numéro 328, est issue de la réunion des parcelles AE 319, 321, 322, par suite d'un procès-verbal de cadastre en date du 12 mars 2021, qui a été publié au Service de la Publicité foncière de CHAROLLES, en date du 18 mars 2021, volume 2021P, numéro 1103.

- Que par suite d'un document d'arpentage dressé par le cabinet ADAGE, Géomètre expert à PARAY LE MONIAL, en date du 2 juillet 2020, publié aux termes de l'acte de vente par la société SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE, au profit de la Commune de LA CLAYETTE, reçu par Maître Laurence FOURIEER-PEGON Notaire soussigné en date du 16 novembre 2020 :

- o la parcelle antérieurement cadastrée section AE numéro 161 a été divisée en les parcelles AE 317, 318 et 319,
- o la parcelle antérieurement cadastrée section AE numéro 162, a été divisée en les parcelles AE 320 et 321,
- o la parcelle antérieurement cadastrée section AE numéro 163, a été divisée en les parcelles AE 322 et 323.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître Laurence FOURIER-PEGON notaire à LA CLAYETTE le 16 novembre 2020, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 20 novembre 2020, volume 2020P, numéro 3573.

- II - FONDS SERVANT

A LA CLAYETTE (SAÔNE-ET-LOIRE) 71800 Lieu-dit Pré du Pont.

Une parcelle de terrain

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
AE	317	Pré du Pont	00 ha 49 a 69 ca	Pré

Il est ici précisé que la parcelle ci-dessus cadastrée section AE 317 est issue de la division de la parcelle antérieurement AE numéro 161, tel quel cela a été dit ci-dessus.

Effet relatif

Acquisition suivant acte reçu par Maître MEILLER Michel notaire à SAINT ETIENNE le 8 septembre 2010, publié au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 24 novembre 2010, volume 2010P, numéro 3323.

Il est ici précisé que le service de la publicité foncière de CHAROLLES, a été absorbé par le service de la publicité foncière de MACON 1, désormais dénommé Service de la Publicité Foncière de SAONE ET LOIRE, auprès duquel l'acte définitif de vente sera publié.

ORIGINE DE PROPRIETE

FONDS DOMINANT

Le bien appartient à la Commune de LA CLAYETTE, par suite de l'acquisition qu'elle en a fait, avec d'autres biens, de la Société SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE, susnommée, propriétaire du fonds servant aux présentes, suivant acte reçu par Maître Laurence FOURIER-PEGON, Notaire soussigné, en date du 16 novembre 2020, moyennant un prix payé conformément aux dispositions de l'annexe I de l'article D 1617-19 premier alinéa du Code général des collectivités territoriales portant établissement des pièces justificatives des paiements des communes, départements, régions et établissements publics locaux.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 20 novembre 2020, volume 2020P, numéro 3573.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

I – CESSIION D'IMMEUBLES EN EXECUTION D'UN PLAN DE CESSIION DE L'ENTREPRISE AU COURS DU REDRESSEMENT JUDICIAIRE - acte Me MEILLER des 8 et 24 septembre 2010

Aux termes d'un acte reçu par Maître Michel MEILLER notaire à SAINT CHAMOND, les 8 et 24 septembre 2010, la société SETFORGE LA CLAYETTE SAS ayant son siège social à BAUDEMONT (71800), le Bourg, immatriculée au RCS de MACON et identifiée sous le numéro SIREN 572200855 a cédé à la SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE susnommée, qualifiée et domiciliée en tête des présentes, en exécution d'un plan de cession, arrêté par décision du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, en date du 13 mars 2009, sur le fondement de l'article L.631-22 du Code de Commerce, l'actif immobilier de ladite société SETFORGE LA CLAYETTE, dont les parcelles de terrain objet des présentes, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 24 novembre 2010 volume 2010 P n° 3323.

L'origine de propriété antérieure est telle que figurant dans l'acte du 24 septembre 2010 susvisée:

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section AE n° 161 (commune de LA CLAYETTE)

Lesdits biens immobiliers appartiennent à la société « SETFORGE LA CLAYETTE » par suite de l'acquisition qui en a été faite par la « SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS THUILLIER-LEFRANT » aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BONNETAIN, notaire susnommé, le 5 mars 1966,

De Monsieur Marie Anne Joseph Félix GONZAGUE.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de 40.000 Francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet a été publiée à la Conservation des hypothèques de CHAROLLES le 27 avril 1966 volume 1093 numéro 11.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées section AE n° 162 et 163 (commune de LA CLAYETTE)

Lesdits biens immobiliers appartiennent à la société « SETFORGE LA CLAYETTE » par suite de l'acquisition qui en a été faite par la société « THUILLIER-MINEL », aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGEON notaire susnommé, le 22 février 1980,

De la société anonyme « DUCHARNE S.A » au capital de 1.080.000 Francs, ayant son siège à CHAROLLES, route nationale 79.

Cette vente a été consentie moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée à la Conservation des hypothèques de CHAROLLES le 14 mars 1980 volume 1983 numéro17.

FONDS SERVANT

Le bien appartient à la Société SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE, par suite de l'acquisition qu'elle en a fait, avec d'autres biens, aux termes d'un acte reçu par Maître Michel MEILLER notaire à SAINT CHAMOND, les 8 et 24 septembre 2010, la société SETFORGE LA CLAYETTE SAS ayant son siège social à BAUDEMONT (71800), le Bourg, immatriculée au RCS de MACON et identifiée sous le numéro SIREN 572200855 a cédé à la SETFORGE LA CLAYETTE SOCIETE NOUVELLE susnommée, qualifiée et domiciliée en tête des présentes, en exécution d'un plan de cession, arrêté par décision du Tribunal de commerce de SAINT ETIENNE, en date du 13 mars 2009, sur le fondement de l'article L.631-22 du Code de Commerce, l'actif immobilier de ladite société SETFORGE LA CLAYETTE, dont les parcelles de terrain objet des présentes, moyennant un prix payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de CHAROLLES le 24 novembre 2010 volume 2010 P n° 3323.

ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

Originellement, lesdits biens immobiliers appartiennent à la société « SETFORGE LA CLAYETTE » par suite de l'acquisition qui en a été faite par la « SOCIETE ANONYME DES ETABLISSEMENTS THUILLIER-LEFRANT » aux termes d'un acte reçu par Maître Pierre BONNETAIN, notaire susnommé, le 5 mars 1966,

De Monsieur Marie Anne Joseph Félix GONZAGUE.

Cette vente a été consentie moyennant le prix de 40.000 Francs, payé comptant et quittancé dans l'acte.

Une expédition de cet a été publiée à la Conservation des hypothèques de CHAROLLES le 27 avril 1966 volume 1093 numéro 11.

CONSTITUTION DE SERVITUDE(S)

Nature de la servitude

Servitude de tréfonds

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage dans une seule tranchée souterraine, des canalisations tant pour le réseau des eaux usées que pour le réseau des eaux pluviales, et à titre accessoire, un droit de passage pour accéder auxdites canalisations afin d'effectuer tous travaux de mise en place, remplacement et entretien.

Cette servitude de tréfonds s'exercera telle que son emprise est figurée au plan ci-annexé approuvé par les parties.

Cette tranchée part de la limite sud ouest de la parcelle AE numéro 328, traverse la parcelle AE numéro 317 pour rejoindre le réseau public sous la Rue Louis Callier.

Le propriétaire du fonds dominant fera entretenir cette servitude à ses frais exclusifs.

Il s'oblige à faire remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'installation qu'avant tous travaux ultérieurs de réparation ou entretien, de manière à n'apporter à son propriétaire que le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à ces canalisations du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en faire effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente constitution de servitude a lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et particulièrement sous les conditions relatées aux présentes.

SITUATION HYPOTHECAIRE

Les **BIENS** sont libres de toute inscription.

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée, dans le mois de sa date, au service de la publicité foncière de SAONE ET LOIRE.

Les droits seront perçus par ce service de publicité foncière.

ABSENCE D'INDEMNITÉ

Cette constitution de servitude, est consentie sans aucune indemnité.

FISCALITÉ – DÉCLARATIONS FISCALES

DÉCLARATION ESTIMATIVE

Pour la perception des droits d'enregistrement à titre gratuit prévus à l'article 777 du Code général des impôts, de la taxe de publicité foncière aux taux de l'article 791 et celle de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude conventionnelle est évaluée à la somme de CENT CINQUANTE EUROS (150.00 EUR).

TAXE DE PUBLICITE FONCIERE

			<u>Mt à payer</u>
<i>Taxe départementale</i>	x 0,70 %	=	1,00
150,00			
<i>Frais d'assiette</i>	x 2,14 %	=	0,00
1,00			
TOTAL			1,00
Le minimum de perception est de 25 Euros			25,00

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière s'élève à la somme de QUINZE EUROS (15.00 EUR).

TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIECES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété entre les parties, chacune pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont elle pourrait avoir besoin, et sera subrogée dans tous les droits de l'autre partie à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces au propriétaire du fonds dominant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du propriétaire du fonds servant s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes seront supportés par le propriétaire du fonds dominant.

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectif.

Toutefois, pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant, domicile est élu en l'office notarial.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs convenues.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation d'indemnité non rapportée aux présentes.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants

:

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,

- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

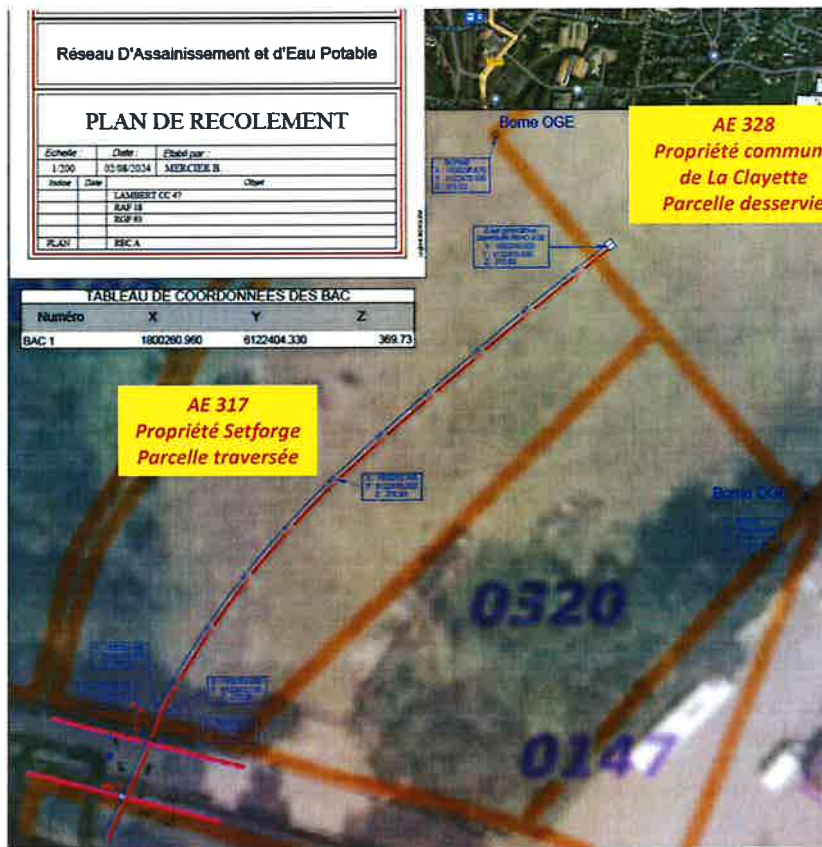
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.



Envoyé en préfecture le 27/02/2026

Reçu en préfecture le 27/02/2026

Publié le



ID : 071-217101336-20251103-D2025_71-DE